

AFFAIRES / FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Plf 2018 : Projet de loi de finances 2018 : l'essentiel des mesures fiscales intéressant les entreprises

04 octobre 2017 - Sandy Allebe

Le projet de loi de finances pour 2018 a été présenté au Conseil des ministres le 27 septembre 2017 et déposé le même jour à l'Assemblée nationale, son examen débutera le 17 octobre 2017. Voici une présentation des principales mesures intéressant les entreprises qui seront détaillées avec l'ensemble du projet dans le n° 1209 des Nouvelles fiscales, à paraître le 1^{er} novembre prochain.

Projet de loi de finances pour 2018, texte AN n° 235, 27 sept. 2017



Bercy

Aménagement et simplification des régime micro-entreprises (art. 10)

Aujourd'hui, le bénéfice des régimes micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et micro-BNC (bénéfices non commerciaux) est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes encaissé au cours de l'année de référence (N-1) ne dépasse pas les seuils suivants, alignés sur la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- 82 800 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement ;
 - 33 200 € pour les activités de prestations de services ([CGI, art. 50-0](#) ; [102 ter](#)).
- Ce régime continue de s'appliquer jusqu'à la fin de l'année du dépassement des seuils, sauf lorsque ce dépassement vient à franchir le seuil majoré de franchise de TVA de 91 000 € pour les activités d'achat-vente, restauration ou d'hébergement et 35 200 € pour les prestations de services.

Afin de favoriser la prévisibilité du régime d'imposition applicable et d'en atténuer les effets de seuils, l'article 10 du projet de loi de finances pour 2018 propose d'augmenter significativement le **seuil de base** et de ne retenir plus qu'un **seul seuil pour chaque type d'activités** : un seuil fixé à **170 000 € pour les activités de ventes** et un seuil fixé à **70 000 € pour les activités de prestations de services et les activités non-commerciales**.

L'année de référence des seuils demeurera l'année civile précédente (N-1) et les entreprises pourront bénéficier du régime micro l'année suivant celle du dépassement du seuil seulement s'il s'agit d'un premier dépassement sur une période de 2 ans. Ces nouvelles règles s'appliqueraient dès l'imposition des revenus 2017.

Remarque : les seuils du micro-social augmenteraient automatiquement dans les mêmes proportions que les seuils des régimes micro-BIC et BNC et seraient applicables aux prélèvements dus au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018. Les limites prévues pour le régime de la franchise en base de TVA resteraient inchangées.

Impôt sur les sociétés

Baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (art. 41)

L'article 11 de la loi de finances pour 2017 a adopté, à compter du 1^{er} janvier 2017, une baisse progressive du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33,1/3 % pour le ramener à 28 % pour l'ensemble des entreprises d'ici 2020 ([L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, JO 30 déc.](#), art. 11 ; voir **Les Nouvelles fiscales n° 1192, p. 6**).

Jugeant cette réforme insuffisante pour relancer l'attractivité de notre territoire et la compétitivité de nos entreprises, l'article 41 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit une baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33, 1/3 % à **25 % en 2022 pour l'ensemble des entreprises**, soit un taux global de 25,8 % en tenant compte de la contribution sociale.

L'abaissement progressif interviendrait selon les étapes suivantes, pour les exercices ouverts à compter du :

- **1^{er} janvier 2018**, le cadencement prévu par la loi de finances 2017, consistant en un taux de **28 % jusqu'à 500 000 €** de bénéfices et 33, 1/3 % au-delà serait maintenu afin de ne pas revenir sur les éventuelles anticipations des entreprises ;
- **1^{er} janvier 2019**, le taux normal serait ramené à **31 %**, tandis que les premiers **500 000 €** de bénéfices continueront d'être imposés à **28 %** ;
- **1^{er} janvier 2020**, le taux de **28 %** serait **généralisé** ;
- **1^{er} janvier 2021**, il serait ramené à **26,5 %** ;
- **1^{er} janvier 2022**, il serait ramené à **25 %**.

Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués (art. 13)

Une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) de 3 % est due au titre des montants distribués calculée sur le montant des revenus distribués. Celle-ci s'applique aux montants distribués dont la mise en paiement est intervenue à compter du 17 août 2012 ([CGI, art. 235 ter ZCA](#)).

Dans un arrêt du 17 mai 2017, la CJUE a jugé que cette contribution de 3 % était contraire à l'article 4 de la [directive mère-fille n° 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011](#), en ce qu'elle fait peser sur les dividendes perçus par une société mère de ses filiales européennes une charge fiscale qui dépasse le seuil d'imposition prévu par la directive lorsque cette société procède à la redistribution de ces mêmes dividendes ([CJUE, 17 mai 2017, aff. C-365/16, AFEP](#)).

Afin de mettre en conformité la législation française avec le droit de l'Union européenne, l'article 13 du projet de loi de finances pour 2018 propose de **supprimer la contribution de 3 % sur les revenus distribués**. La suppression devrait s'appliquer aux montants distribués dont la **mise en paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Suppression de l'encadrement de la déductibilité des charges financières (art. 14)

Aujourd'hui, la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation est interdite lorsque la société qui acquiert les titres ne peut pas démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis ou le contrôle de la société cible est effectivement effectué en France, soit par elle-même, soit par une autre société du groupe établie en France ([CGI, art. 209, IX](#) ; [CGI, art. 212 bis, IV](#) ; [CGI, art. 223 B bis, IV](#)).

Compte tenu des doutes sur la compatibilité de ce dispositif avec la liberté d'établissement garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la portée limitée de ce mécanisme du fait de l'existence d'autres dispositifs de limitation de la déductibilité des charges financières, le Gouvernement propose de **supprimer ce dispositif à compter des exercices clos le 31 décembre 2017**.

Baisse du taux du CICE en 2018 et refonte du dispositif dès 2019 (art. 42).

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) est ouvert aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel afin de leur permettre, à travers une diminution du coût du travail, de réaliser des efforts en matière d'investissement. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 7 % depuis le 1^{er} janvier 2017 et s'applique sous certaines conditions, aux rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC ([CGI, art. 244 quater C](#)).

Conformément aux engagements du Président de la République et au discours de politique générale du Premier ministre du 4 juillet dernier, l'article 42 du projet de loi de finances pour 2018 vise à **supprimer ce dispositif au profit d'un allègement de cotisations patronales pour l'ensemble des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2019**. Afin d'organiser la transition d'un système à l'autre, le **taux du crédit d'impôt serait ramené de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Le nouvel allègement, qui sera instauré dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, consisterait en une réduction pérenne de cotisations patronales de 6 points sur les salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC, complété par un allègement renforcé de 3,9 points au niveau du SMIC (soit un total de 9,9 points).

Contribution économique territoriale (art. 7 et 45)

CFE

Pour les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont la valeur locative des biens affectés à leur activité est faible ou nulle, l'imposition est établie sur une base minimum dont le montant est fixé, sur délibération, par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les limites prévues par la loi ([CGI, art. 1647 D](#)).

Conformément aux engagements du Gouvernement pris dans le cadre le cadre du programme en faveur des travailleurs indépendants en septembre dernier, l'article 45 du projet de loi de finances pour 2018 propose **d'exonérer de la CFE minimum** les redevables réalisant un **montant de chiffre d'affaires** ou de **recettes inférieur ou égal à 5 000 €** Cette mesure entrerait en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2019.

En outre, en l'absence de CFE minimum, les personnes réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € seraient également exonérées des **droits additionnels** afférents à la **CFE** pour le **financement des chambres consulaires**.

CVAE

Par une décision du 19 mai 2017, les Sages ont déclaré contraire à la Constitution les modalités de calcul du taux effectif de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les sociétés membres d'un groupe ([Cons. const., 19 mai 2017, n° 2017-629 QPC](#)). En effet, la consolidation du chiffre d'affaires ne s'appliquait jusqu'alors qu'aux seules sociétés appartenant à un groupe fiscalement intégré pour calculer le dégrèvement de CVAE ([CGI, art. 1586 quater, I bis](#)).

Tirant les conséquences de cette décision, l'article 7 du projet de loi de finances pour 2018 propose d'appliquer la **consolidation du chiffre d'affaires**, non plus aux seules sociétés fiscalement intégrées, mais à **l'ensemble des sociétés** satisfaisant aux **conditions de détention du capital** pour faire partie d'un **groupe fiscal**. Cette nouvelle disposition s'appliquerait à compter de la **CVAE due au titre de 2018**.

Par ailleurs, cet article prévoit de modifier les **modalités de répartition de la CVAE** à entre les communes pour les entreprises implantées sur différents sites. À ce jour, la valeur ajoutée des entreprises implantées dans plusieurs collectivités

est répartie entre elles au *prorata*, pour le tiers, des valeurs locatives foncières imposées en matière de CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif salarié ([CGI, art. 1586 octies](#), III).

Afin de favoriser les territoires accueillant des **établissements industriels**, qui peuvent engendrer des risques particuliers (pollution, besoins en infrastructures), le présent article propose d'**augmenter le coefficient de pondération des valeurs locatives** de ces établissements de **21** (contre 5 aujourd'hui) **au titre de 2018**.

Enfin, l'article propose d'**abroger** les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 qui prévoient, **à compter de 2018**, une **répartition de la valeur ajoutée** des entreprises **membres d'un groupe fiscal** en fonction des valeurs locatives foncières et des effectifs salariés **de l'ensemble des établissements** des entreprises membres du groupe, afin d'éviter d'une part, une perte de lisibilité et de prévisibilité en matière de perception de la CVAE pour les collectivités et d'autre part, un renforcement des obligations déclaratives de près de 50 000 entreprises ([L. fin. rect. 2016, n° 2016-1918, 29 déc. 2016, JO 30 déc., art. 51](#)).

Taxe sur les salaires (art. 43 et 44)

Suppression du crédit d'impôt de taxe sur les salaires

La loi de finances pour 2017 a créé le pendant du crédit d'impôt compétitivité emploi pour les organismes sans but lucratif : un crédit d'impôt de taxe sur les salaires assis sur les rémunérations versées par ces organismes à leurs salariés au cours de l'année civile (CITS ; [CGI, art. 231 A](#) ; [L. fin. 2017, 29 déc. 2016, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, JO 30 déc.](#), art. 88 ; voir **Les Nouvelles fiscales n° 1192, p. 57**). Le CITS est égal à 4 % des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. Il est applicable à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires perdant tout intérêt avec le projet de transformation en 2019 du CICE en un allègement de cotisations sociales, qui supprimerait la différence de traitement induite entre structures lucratives et non lucratives, l'article 43 du projet de loi de finances pour 2018 vise ainsi à **supprimer le CITS** à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la fraction des rémunérations individuelles annuelle excédant 152 279 € est soumise au taux supérieur de **20 %** de taxe sur les salaires (TS ; [CGI, art. 231](#), 2 bis).

Afin d'alléger la charge fiscale induite par la TS et de favoriser ainsi l'implantation en France d'activités à haute valeur ajoutée et le recrutement de cadres étrangers à fort potentiel par les entreprises françaises, l'article 44 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit la **suppression** de cette **tranche additionnelle**

d'imposition. Les sommes excédant 152 279 € seraient donc désormais taxées à 13,60 %, comme c'était le cas jusqu'en 2013.

Cette mesure devrait s'appliquer à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées **à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Modification de l'assiette de la taxe sur les transactions financières (art. 15)

L'article 62 de la loi de finances pour 2017 prévoit l'extension de l'assiette de la **taxe sur les transactions financières** aux transactions journalières en supprimant la condition de transfert de propriété des titres à compter du 1^{er} janvier 2018 ([L. fin. 2017, n°2016-1917, 29 déc. 2016, JO 30 déc.](#), art. 62).

Face à d'importantes difficultés de mise en œuvre, il est proposé d'abroger ces dispositions et de **ne pas élargir** en conséquence l'**assiette de la TTF.**

Réduction du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité (art. 46)

À compter du 1^{er} janvier 2018, il sera obligatoire pour les entreprises assujetties à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse d'utiliser un logiciel certifié répondant à des garanties de sécurisation des données. À défaut, elles se verront appliquer une amende de 7 500 € par logiciel ou système non sécurisé ([CGI, art. 286, I-3 bis](#) ; [CGI, art. 1770 duodecies](#) ; [L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, JO 30 déc.](#), art. 88).

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises quant à la mise en œuvre l'obligation d'utiliser un logiciel de caisse sécurisé dès 2018, le Ministre de l'action et des comptes publics, Gérard Darmanin a annoncé en juin dernier que **seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA**, seront concernés par l'obligation de conformité. Les **logiciels de comptabilité et de gestion** en seront donc **exclus** ([Communiqué MACP, 15 juin 2017, n° 022](#)).

Afin d'alléger les charges et la complexité induites par les opérations de mise en conformité sans pour autant réduire l'efficacité de ce dispositif dans la lutte contre les fraudes facilitées par les logiciels permettant d'effacer des recettes enregistrées, l'article 46 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit de **modifier le périmètre du dispositif** en ce sens **à compter du 1^{er} janvier 2018.**